

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49887

Gouvernement du Québec

### Décret 429-2008, 30 avril 2008

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a fixé la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57);

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte anglais de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à ces erreurs afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le texte anglais du décret numéro 261-2008 du 19 mars 2008 soit modifié :

— par le remplacement, dans le troisième attendu, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 »;

— par le remplacement, dans le dispositif, du chiffre « 26 » par le chiffre « 19 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49889

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2008, 7 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

#### Diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

ATTENDU QUE les dispositions des articles 31, 31.41, 31.69, 46, 70 et 70.19 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que les articles 4, 5 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives (2002, c. 53) prévoient la suppression de dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui habilite le gouvernement à fixer par règlement les frais exigibles en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 2002 et modifié par l'article 5 du chapitre 24 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est habilité à déterminer, par arrêté, les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2007;

ATTENDU QUE la mise en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, conjuguée à la mise en vigueur du projet d'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aura pour conséquence de rendre caduques et, donc, inapplicables plusieurs dispositions réglementaires prescrivant de tels frais;

ATTENDU QU'il convient de procéder formellement à l'abrogation de ces dispositions réglementaires afin que celles-ci aient clairement cessé tout effet au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Règlement abrogeant ou modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de tarification environnementale

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 31.41, 31.69, 46, 70, 70.19; 2002, c. 53, a. 2 par. 2°, 4, 5 et 13)

**1.** Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel<sup>1</sup> est modifié, à l'article 2, par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement, «TARIFICATION», est remplacé par «DROITS ANNUELS».

**3.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots «les frais et» ;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «frais et les».

**5.** Le Règlement sur le captage des eaux souterraines<sup>2</sup> est modifié par l'abrogation de l'article 39.

<sup>1</sup> Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, édicté par le décret n° 601-93 du 28 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3377), n'a pas été modifié depuis son édicté.

<sup>2</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 647-2006 du 28 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**6.** Le Règlement sur les déchets biomédicaux<sup>3</sup> est modifié, à l'article 46, par la suppression du paragraphe 3°.

**7.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «les articles 49 et 50» par les mots «l'article 50».

**9.** Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés<sup>4</sup> est modifié par l'abrogation de l'article 57.

**10.** Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles<sup>5</sup> est modifié par l'abrogation de l'article 149.

**11.** Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires<sup>6</sup> est modifié, à l'article 130, par la suppression du paragraphe 3°.

**12.** L'article 135 de ce règlement est abrogé.

<sup>3</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les déchets biomédicaux, édicté par le décret n° 583-92 du 15 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3312), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>4</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4574), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>5</sup> Les dernières modifications au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 1880), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>6</sup> Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et modifiant diverses dispositions réglementaires, édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899), n'a pas été modifié depuis son édicté.

**13.** Le Règlement sur les matières dangereuses<sup>7</sup> est modifié par l'abrogation de l'article 126.

**14.** Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés<sup>8</sup> est modifié par l'abrogation de l'article 75.

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

49904

Gouvernement du Québec

## Décret 456-2008, 7 mai 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

<sup>7</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

<sup>8</sup> Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été édicté par le décret n° 15-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 697) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles\*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 8°, 9° et 12°; a. 132, par. 8°, 10° et 15°; a. 133, par. 2° et a. 136)

**1.** L'article 16 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, si cette aide financière est accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours, l'enfant continue d'être à la charge de cette personne pour les fins de la prestation spéciale pour services pharmaceutiques accordée en vertu de l'article 83.».

**2.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Est admissible à une aide financière, l'adulte seul tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale à compter du mois où il commence à loger dans cet établissement et s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il bénéficie d'une permission de sortir d'un établissement de détention ou d'un centre correctionnel communautaire à des fins de réinsertion sociale en vertu des articles 54 et 136 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24);

2° il bénéficie d'une libération conditionnelle en vertu de l'article 143 de cette loi.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5563), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.